



**Briefing pour la COP20 de la CITES
Samarcande, Ouzbékistan
24 novembre-5 décembre 2025**



Contacts :

Karen Wood, directrice principale, Politique mondiale (kwood@panthera.org)

Chas Barnes, responsable de la lutte contre le trafic d'espèces sauvages (cbarnes@panthera.org)

À propos de Panthera

Fondée en 2006, Panthera se consacre exclusivement à la préservation des félins sauvages et à leur rôle essentiel dans les écosystèmes mondiaux. L'équipe de Panthera, composée de biologistes de renom, d'experts en application de la loi et de défenseurs des félins sauvages, élabore des stratégies innovantes basées sur les meilleures données scientifiques disponibles afin de protéger les guépards, les jaguars, les léopards, les lions, les pumas, les léopards des neiges, les tigres et les 33 espèces de petits félins, ainsi que leurs vastes habitats. Dans 35 pays à travers le monde, Panthera travaille avec

un large éventail de parties prenantes afin de réduire ou d'éliminer les menaces les plus pressantes qui pèsent sur les félins sauvages, garantissant ainsi leur avenir et le nôtre.

Panthera à la COP20 de la CITES

Panthera travaille avec les parties à la CITES dans le monde entier en tant que partenaires pour la conservation des félins sauvages. Nous combinons notre expertise en matière de science, de technologie et d'application de la loi pour aider à développer des approches collaboratives et fondées sur des preuves qui profitent aux félins sauvages et aux populations humaines, afin que les deux puissent prospérer.

Le braconnage et le commerce illégal d'espèces sauvages menacent tous les grands félins, qui sont recherchés pour leur peau, leurs dents, leurs griffes, leurs os et leurs organes, utilisés pour la fabrication d'objets décoratifs, d'articles de luxe, à des fins culturelles et dans la médecine traditionnelle. Les grands et petits félins sauvages font l'objet d'un trafic illégal pour le commerce d'animaux de compagnie, qui prospère en ligne et est notoirement difficile à contrôler. L'élevage commercial en captivité de toutes les espèces de grands félins soulève des préoccupations particulières en raison de son potentiel à contribuer au commerce illégal et à stimuler la demande, avec des répercussions encore inconnues sur les populations sauvages.

Lors de la COP20, les parties à la CITES examineront les questions relatives au commerce légal et illégal des guépards, des jaguars, des lions, des léopards, des léopards des neiges et des tigres, ainsi que des dizaines d'autres documents et décisions qui ont un impact direct et indirect sur les félins sauvages.

Nos recommandations ont pour but de vous aider dans votre prise de décision, et nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire ou discussion.

Questions stratégiques

Coopération

16.3 Initiative conjointe CITES-CMS sur les carnivores africains

SOUTIEN Modification de la résolution Conf. 13.3 et adoption des décisions révisées et provisoires

Panthera félicite les États de l'aire de répartition des carnivores africains pour les progrès qu'ils ont accomplis dans la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores africains. Le programme de travail 2021-2025 de l'ACI était très complet et ambitieux pour un plan quinquennal, et nous soutenons sa poursuite avec une version mise à jour élaborée par les États de l'aire de répartition. La tâche est colossale, mais d'une importance vitale. Les guépards, les lions et les léopards continuent de décliner à travers l'Afrique, confrontés à une panoplie de menaces complexes et en constante évolution. C'est pourquoi nous soutenons la recommandation d'inscrire ces espèces sur la liste des espèces nécessitant une attention explicite et soutenue dans le cadre de la résolution Conf. 13.3 sur la coopération et la synergie avec la CMS.

Commerce illégal et application de la loi

Doc. 41 Groupe de travail CITES sur les grands félins

SOUTIEN Adoption des projets de décision avec amendements

Panthera soutient l'adoption des projets de décision relatifs au groupe de travail sur les grands félins, avec les amendements suggérés ci-dessous. La réunion qui s'est tenue à Entebbe, en Ouganda, en 2023, a donné lieu à de nombreuses recommandations concrètes qui, si elles étaient pleinement mises en œuvre et rigoureusement appliquées, aideraient les Parties à respecter leurs engagements en matière de réduction du commerce illégal des grands félins. Toutefois, compte tenu de la nature dynamique de ce commerce et de l'évolution rapide des outils et des technologies permettant de le combattre, nous sommes préoccupés par le fait qu'il n'existe actuellement aucun processus permettant de mettre à jour les stratégies, les mesures et les activités que les Parties sont encouragées à mettre en œuvre, qui pourraient changer de manière significative au cours des cinq années ou plus qui s'écouleront entre Entebbe et la COP21. Afin d'identifier les lacunes et d'améliorer les résultats, nous recommandons donc au Comité permanent d'examiner l'opportunité de convoquer une réunion du Groupe de travail sur les grands félins pendant la période intersessionnelle entre la COP20 et la COP21, de préférence avant la SC82, afin de discuter des progrès réalisés par les Parties, de partager des informations et des bonnes pratiques, et de veiller à ce que les méthodes de mise en œuvre, d'application et de suivi soient à jour. La réunion pourrait se tenir virtuellement afin de réduire les coûts et d'encourager une participation active.

En outre, étant donné que plusieurs documents CITES ultérieurs à la réunion du groupe de travail sur les grands félins font référence aux résultats de cette réunion, nous encourageons le Secrétariat à mettre davantage en évidence le [document final](#) sur le site web de la CITES afin qu'il soit plus facile à trouver et à consulter.

Nous soutenons les projets de décision avec les modifications suivantes :

« 20.CC Le Comité permanent doit :

- a) examiner le rapport et les recommandations du Secrétariat conformément à la décision 20.BB et déterminera s'il serait approprié d'organiser une réunion, physique ou en ligne, du groupe de travail sur les grands félins afin de discuter des lacunes et des meilleures pratiques dans la mise en œuvre des stratégies, mesures et activités décrites dans le document final du groupe de travail CITES sur les grands félins, et, le cas échéant, chargera le Secrétariat, sous réserve de ressources externes, de convoquer une telle réunion et de rendre compte des résultats de la réunion à la 82e réunion du Comité permanent ;
- b) sur la base de la mise en œuvre de la décision 20.AA et du paragraphe a) de la présente décision, et faire des recommandations aux Parties ou au Secrétariat, selon le cas ; et
- ~~b)-~~c) rendre compte de la mise en œuvre de la présente décision à la 21e réunion de la Conférence des Parties, en accompagnant son rapport de toute recommandation qu'il pourrait formuler. »

Doc. 45 Commerce illégal de guépards

SOUTIEN Adoption des projets de décision avec amendement

Panthera salue les recommandations du Comité permanent visant à maintenir l'attention sur le commerce illégal des guépards, qui se distingue des autres grands félins par la prévalence du trafic de petits vivants destinés au commerce d'animaux de compagnie, et qui nécessite donc des interventions spécifiques à la source, aux points de transit, sur les sites de consommation et en ligne. Nous soutenons les projets de décision présentés dans l'annexe, qui encouragent les Parties à mettre

pleinement en œuvre les recommandations du [Groupe de travail sur les grands félins](#), en particulier le renforcement de la législation visant spécifiquement à lutter contre le commerce illégal des guépards et l'application de cette législation, ainsi que des interventions complémentaires telles que la réduction de la demande.

Nous notons qu'il est urgent de disposer de plus d'informations pour comprendre pleinement l'ampleur et la trajectoire du commerce illégal de guépards afin de le combattre efficacement. Nous saluons donc l'accent mis dans le paragraphe 20.AA c) sur les recommandations détaillées du Groupe de travail sur les grands félins visant à renforcer la collaboration aux niveaux régional et international. Nous recommandons une modification mineure de la décision afin de souligner l'importance de la coordination et de la coopération au niveau provincial, comme suit :

20.AA c) renforcer la collaboration régionale et internationale pour lutter contre le commerce illégal des guépards, comme recommandé dans les sections 3.1 e) à f) et 5.1 a) à i) du document final du Groupe de travail sur les grands félins, et la coordination avec les autorités provinciales, les forces de l'ordre et la société civile.

Réglementation du commerce

Doc. 50 Conclusions sur l'absence de préjudice

SOUTIEN Adoption des projets de décision

Panthera salue les progrès réalisés dans le cadre du projet NDF de la CITES visant à mettre à jour et à améliorer les orientations destinées aux Parties afin de les aider à établir des conclusions de non-préjudice (NDF) solides et fondées sur des données scientifiques. Les NDF fondées sur des données scientifiques et élaborées dans le cadre d'un processus ouvert, inclusif et normalisé sont essentielles à la mise en œuvre efficace de la CITES.

Nous avons participé à l'atelier NDF à Nairobi en 2023 et nous sommes heureux que les lignes directrices soient désormais accessibles aux Parties pour des tests sur le terrain et des commentaires qui serviront à alimenter les futures itérations. Dans le cadre de ce processus continu, nous encourageons les Parties à diffuser plus largement leurs NDF afin de recueillir les commentaires de divers experts et parties prenantes dans le but de renforcer leur efficacité dans la gestion durable de la chasse au trophée.

Panthera soutient l'adoption des projets de décision et se félicite de l'engagement des comités pour les animaux et les plantes à examiner les amendements à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) afin d'établir un mécanisme régulier permettant aux comités d'identifier, d'examiner et d'approuver les mises à jour des lignes directrices relatives aux NDF. Panthera se tient prête à contribuer à cet effort continu.

Conservation des espèces et commerce

Doc. 77.1 Mise en œuvre de la résolution 12.5 (Rev.COP19) sur la conservation et le commerce des tigres et autres espèces de grands félins asiatiques inscrites à l'Annexe 1

OPPOSÉ à la suppression de la décision 18.105 ; FAVORABLE à la suppression des autres décisions

Panthera recommande de conserver [la décision 18.105](#) sur le commerce illégal de parties de léopards.

Deleted: ¶

On estime que les léopards ont perdu entre 65 et 73 % de leur aire de répartition historique, et plus de 83 % de leur aire de répartition en Asie. Quatre des six sous-espèces de léopards présentes en Asie (les léopards de l'Amour, les léopards d'Arabie, les léopards d'Indochine et les léopards de Java) sont confinées à moins de 5 % de leur aire de répartition historique. Une évaluation récente des léopards en Asie du Sud-Est (Rostro-Garcia et al. 2024) a révélé que les densités estimées de léopards étaient parmi les plus faibles jamais signalées pour cette espèce dans le monde, et que les mesures de contrôle actuellement en place étaient insuffisantes pour lutter contre les menaces qui pèsent sur les léopards, en particulier le piégeage. Le rapport conclut que « le pronostic global pour les léopards en Asie du Sud-Est est de plus en plus sombre ». En effet, ces dernières années, les léopards ont pratiquement disparu au Vietnam, en République démocratique populaire lao et au Cambodge.

Parallèlement, le commerce illégal des léopards est en augmentation, ces derniers dépassant les tigres en tant que grands félins asiatiques les plus fréquemment saisis. Des changements ont été observés ces dernières années en ce qui concerne les parties au commerce, le lieu des saisies, la demande et la convergence (Duran & Stoner, 2025). Le maintien de la décision 18.105 permet de continuer à attirer l'attention sur les léopards et les Parties afin qu'ils élaborent des mesures pour lutter contre un commerce complexe et en constante évolution qui exerce une pression supplémentaire sur une espèce en déclin. Nous sommes préoccupés par le fait que l'urgence exprimée dans la décision 18.105 de lutter contre le commerce illégal des léopards, qui a été réitérée par le Comité permanent lors de la SC77, n'ait pas donné lieu à une réponse ferme de la part des Parties ; en outre, nous craignons que la nécessité de mesures spécifiques à l'espèce ne soit négligée dans le cadre plus large des ABC au titre de la résolution Conf. 12.5 et du groupe de travail CITES sur les félins. Pour cette raison, nous recommandons vivement de maintenir la décision 18.105.

Doc 77.2 Grands félins asiatiques en captivité

SOUTIEN Adoption des projets de décision figurant à l'annexe 2 avec amendements

OPPOSITION à la recommandation du Secrétariat de supprimer la décision 14.69

Panthera soutient l'adoption des projets de décision figurant à l'annexe 2 du document, avec quelques modifications mineures visant à clarifier le texte, comme indiqué ci-dessous. Nous pensons que ces modifications aideront les Parties à mettre en œuvre les décisions en :

1) Clarifier à qui s'adressent les décisions en supprimant le terme vague « grand ». Sans une définition accompagnant ce que l'on entend par « grand », qui a déjà été discutée lors de réunions de la CITES mais jamais codifiée, il est difficile de savoir à qui s'appliquent ces décisions. De plus, les décisions devraient reconnaître que les établissements détenant des populations de tigres en captivité, quelle que soit leur taille, peuvent être et ont été impliqués dans le commerce illégal. La formulation suggérée s'appuie sur la décision 14.69, qui stipule que les Parties « ... doivent mettre en œuvre des mesures visant à limiter la population en captivité à un niveau permettant uniquement la conservation des tigres sauvages ».

2) Supprimer le texte qui semble offrir un choix entre la valeur de conservation et la valeur éducative lors de l'évaluation de la poursuite des activités d'un établissement. La valeur éducative est un aspect de la valeur de conservation, elle n'en est pas distincte. Nous suggérons donc d'utiliser « et » plutôt que « ou » pour désigner la valeur de conservation et la valeur éducative.

3) Préciser au paragraphe a) que l'élevage doit s'inscrire dans le cadre d'un programme « internationalement reconnu » afin de restreindre les circonstances dans lesquelles l'élevage peut avoir lieu, en veillant à ce qu'il soit mené dans le but de contribuer à la conservation des tigres sauvages.

PROJETS DE DÉCISIONS CONCERNANT LES TIGRES (PANTHERA TIGRIS) EN CAPTIVITÉ

Destiné aux Parties sur le territoire desquelles se trouvent des populations de tigres en captivité, des installations qui élèvent un grand nombre de tigres et des installations qui abritent un grand nombre de tigres.

20.AA Toutes les Parties sur le territoire desquelles se trouvent ~~des établissements qui élèvent un grand nombre de tigres et des établissements qui hébergent un grand nombre de tigres en captivité~~ sont encouragées à envisager d'adopter l'approche méthodique suivante afin de limiter la population en captivité à un niveau permettant uniquement de contribuer à la conservation des tigres sauvages, d'améliorer la valeur de ces établissements en matière de conservation et d'éducation, ainsi que de mettre fin aux activités des établissements qui n'ont pas de valeur en matière de conservation ~~et/ou~~ d'éducation, qui ne respectent pas la réglementation ou qui présentent un risque quant à l'entrée dans le commerce illégal de parties et de dérivés de ces animaux, conformément à leur législation nationale :

- a. identifier les établissements qui détiennent des tigres ayant une valeur génétique et conservationniste et les associer à des programmes de reproduction coordonnés et reconnus au niveau international pour ces animaux ;
- b. identifier les établissements détenant des tigres en captivité qui sont situés à des endroits appropriés ~~pour garantir~~ l'accès du public et qui répondent aux conditions d'élevage et de bien-être basées sur les directives nationales et internationales, et mettre en œuvre des programmes de soutien si nécessaire (par exemple, en fournissant des conseils sur l'élaboration de matériel éducatif, de panneaux et d'affiches), afin que ces établissements se transforment en établissements à valeur éducative qui sensibilisent le public à la conservation des tigres dans la nature, notamment en attirant son attention sur le commerce illégal et la nécessité de le combattre ;
- c. mettre en œuvre et appliquer des mesures visant à réduire le nombre de tigres dans les établissements qui ne contribuent pas à la conservation des tigres sauvages ~~ou qui ont une valeur éducative limitée~~, en limitant la reproduction des tigres (par exemple, en séparant les tigres mâles et femelles, en recourant à la stérilisation ou à d'autres mesures d'élimination, y compris l'euthanasie) au sein de ces établissements, et en traitant le risque de consanguinité en exigeant une surveillance génétique, ainsi qu'en interdisant à ces établissements d'acquérir de nouveaux animaux ;
- d. en tenant compte de la décision 14.69 qui demande aux Parties de limiter la population captive à un niveau permettant uniquement la conservation des tigres sauvages et que les tigres ne doivent pas être élevés pour le commerce de leurs parties et dérivés, interdire la création de nouveaux établissements détenant des tigres en captivité, avec des exemptions limitées lorsque cela se justifie ;
- e. évaluer la nécessité de centres de sauvetage, de sanctuaires ou d'autres mesures d'élimination, y compris l'euthanasie, etc., qui pourraient être nécessaires en raison de l'élimination progressive des opérations ~~intensives~~ de détention de tigres en captivité qui ne contribuent

pas à la conservation des tigres sauvages ;

- f. examiner les pratiques et les contrôles de gestion visant à réglementer les activités des installations détenant des tigres en captivité afin de s'assurer qu'ils sont adéquats pour empêcher que des spécimens de tigres ne fassent l'objet d'un commerce illégal à partir de ces installations ou via celles-ci, y compris la mise en œuvre des stratégies, mesures et activités énoncées à la section 2 du document final du groupe de travail CITES sur les grands félins figurant à l'annexe du document SC77 Doc 39.3 ;~~octroyer des licences à ces établissements, tenir des registres précis sur chaque tigre, effectuer des inspections régulières et réglementer de manière adéquate l'élimination des tigres morts en captivité et le traitement des carcasses ;~~ et
- g. un rapport sur la mise en œuvre de cette approche et, dans le cas des pays concernés, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations spécifiques à chaque pays formulées par le Comité permanent lors de ses 77e et 78e réunions, en réponse à la notification aux Parties émise par le Secrétariat sur les grands félins d'Asie (*Felidae spp.*) afin de faciliter l'établissement des rapports requis par la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) sur la conservation et le commerce des tigres et autres espèces de grands félins asiatiques inscrites à l'Annexe I.

Objet : Commentaires du Secrétariat sur la décision 14.69

Panthera s'oppose à la recommandation du Secrétariat visant à supprimer la décision 14.69 et ses amendements au projet de décision 20.AA. Premièrement, on ne comprend pas bien pourquoi la suppression de la décision serait plus conforme à la Convention, comme l'affirme le Secrétariat, mais les risques liés à cette suppression sont certainement plus importants que les avantages présumés en termes de promotion de sa mise en œuvre. Destinée à toutes les Parties, la décision 14.69 a été adoptée en 2007 afin de limiter l'élevage en captivité des tigres à leur seule conservation dans la nature et d'interdire l'élevage à des fins commerciales de leurs parties et produits dérivés. Comme indiqué à la section 3 a) du document 77.2, le Secrétariat a tenté de mieux comprendre sa mise en œuvre grâce à une série de missions menées au cours des dernières années dans des établissements détenant des tigres en captivité. Les rapports du Secrétariat sur ces missions indiquent que, si des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de la décision 14.69, il reste encore beaucoup à faire. Le Comité permanent fait explicitement référence à l'examen en cours de la décision 14.69 dans les projets de décision concernant la restriction de la création de nouveaux établissements détenant des tigres en captivité, indiquant clairement que le Comité n'avait pas l'intention de la supprimer. Nous demandons instamment à la COP de rejeter les commentaires du Secrétariat et de maintenir la décision 14.69.

Objet : Lignes directrices sur l'élevage à des fins de conservation

Nous invitons les Parties à prendre note d'un [document d'orientation](#) élaboré à la suite des discussions menées lors de la session plénière de l'AC33 sur l'élevage à des fins de conservation, qui vise spécifiquement à évaluer si un établissement captif élevant des tigres contribue à la conservation des tigres sauvages. Ce document a été élaboré par un groupe d'experts de l', spécialisés dans la conservation et le commerce des tigres, le bien-être animal, ainsi que les zoos et les sanctuaires dotés de programmes d'élevage de tigres à des fins de conservation. Il peut être utilisé en complément des documents d'orientation sur l'élevage à des fins de conservation présentés aux paragraphes 17 à 22 du présent document.

Doc. 80 (Rev.1) Lions d'Afrique

SOUTIEN Adoption du projet de décisions révisées avec amendements

Panthera se félicite du rapport du Comité permanent. La récente évaluation mondiale de la Liste rouge sur les lions a estimé que les lions ne sont présents que dans 6 % de leur aire de répartition historique, soit une réduction de 34 % depuis 2004 (Nicholson et al. 2025). Si la perte d'habitat, la disparition des proies et les conflits entre les humains et les lions sont les principaux facteurs à l'origine du déclin des populations de lions, le commerce illégal d'os et d'autres parties du corps des lions, principalement à des fins de médecine traditionnelle, constitue une menace croissante pour les lions en Afrique. Une étude récente sur la chasse au lion au Mozambique a montré que le braconnage ciblé de parties du corps des lions pour le commerce illégal d'espèces sauvages a considérablement augmenté entre 2010 et 2023 et que, combiné à d'autres types de chasse au lion causés par l'homme, y compris la chasse au trophée légale, il pourrait menacer à long terme les populations de lions du pays (Almeida et al., 2025).

L'étude comparative de la CITES sur les tendances démographiques des lions africains montre que parmi les 19 États de l'aire de répartition du lion ayant répondu à un questionnaire sur les menaces pesant sur les lions, le braconnage ou l'abattage illégal pour leurs parties occupait la deuxième place après les conflits entre les humains et les lions. Cependant, le rapport note également que les États ont signalé un faible nombre d'animaux tués par le braconnage, ce qui indique un manque de données.

Nous soutenons l'adoption du projet de décisions révisées, mais suggérons que l'abattage et le commerce illégaux des lions, ainsi que les lacunes dans les connaissances sur leur ampleur et leur impact sur les populations de lions, méritent une attention constante de la part des comités de la CITES. Nous proposons donc que les décisions soient reformulées de manière à ce que :

- 1) le Secrétariat adresse une notification aux Parties leur demandant de rendre compte des activités menées au titre de la décision 19.208 et ;
- 2) le Secrétariat soit chargé de rendre compte à la SC82 des résultats de cette décision en vertu de la décision 19.207 (Rev. CoP20).

Doc. 81 Jaguars et Doc. 81 add. Résultats de la 2e réunion des États de l'aire de répartition du jaguar

SOUTIEN Adoption du projet de résolution et des projets de décision

Panthera se félicite des progrès réalisés entre la CoP19 de la CITES, la COP14 de la CMS et la CoP20 de la CITES pour faire avancer une approche régionale de la conservation du jaguar, stratégie nécessaire pour une espèce dont l'aire de répartition s'étend sur 18 pays le long du corridor du jaguar, du nord du Mexique au nord de l'Argentine. Reconnaissant que la lutte contre les nombreuses menaces qui pèsent sur les jaguars dépasse le cadre d'un seul traité ou d'une seule convention des Nations unies, nous saluons les efforts de collaboration visant à élaborer un plan d'action régional complet et des résolutions fortes dans le cadre de la CITES et de la CMS pour soutenir sa mise en œuvre, comme convenu par tous les États de l'aire de répartition lors de la récente réunion à Mexico.

Une évaluation rapide récemment publiée sur les tendances du commerce des jaguars au cours de la dernière décennie (Go-Insight 2025) montre que le commerce illégal des jaguars persiste et souligne la nécessité de combler les lacunes critiques en matière de renseignement afin de mieux comprendre la dynamique du commerce, y compris la convergence avec d'autres crimes graves et organisés, et de

déployer des interventions efficaces. Panthera soutient le projet de résolution et les projets de décision qui encouragent les États de l'aire de répartition du jaguar à prendre des mesures pour lutter contre l'abattage et le commerce illégaux des jaguars dans le cadre d'une stratégie régionale intégrée de conservation. Nous soulignons que les efforts déployés par les Parties pour renforcer l'application de la loi et la coopération aux niveaux national et international pourraient être encore améliorés par l'adoption d'un modèle de gestion stratégique des forces de l'ordre qui renforce la confiance, la coordination et la capacité de collaboration au niveau provincial. Cette approche, qui s'appuie sur les connaissances locales et renforce les compétences de travail en partenariat entre les autorités provinciales, les forces de l'ordre et les acteurs de la société civile qui sont souvent les premiers à intervenir en cas de crime contre la faune sauvage, peut améliorer les résultats tout au long de la chaîne du renseignement.

En tant que co-auteurs de la Feuille de route Jaguar 2030, une collaboration historique avec les États de l'aire de répartition, les OIG, les ONG, le FEM et les banques multilatérales de développement visant à sécuriser le corridor Jaguar, Panthera se félicite de l'engagement renouvelé des États de l'aire de répartition à protéger cette espèce emblématique des Amériques et tout ce que les jaguars apportent aux populations et à la biodiversité. Nous sommes prêts à aider les États de l'aire de répartition à mettre en œuvre le plan d'action régional, comme indiqué dans le projet de résolution, et nous sommes impatients de nous engager dans les prochaines étapes cruciales concernant le développement de la plateforme intergouvernementale et du système de surveillance.

Doc. 82 Orientations à l'intention des FND pour le commerce des trophées de chasse au léopard
SOUTIEN Décisions révisées et projets de décision avec amendements

À quelques exceptions près, les études complètes et à long terme sur les populations de léopards nécessaires pour établir des NDF fondés sur des données scientifiques pour les trophées de chasse au léopard ne sont pas disponibles et, comme le soulignent les États de l'aire de répartition eux-mêmes (au paragraphe 8 d)), elles sont extrêmement difficiles à réaliser. Malgré ces difficultés, des enquêtes régulières sont essentielles pour déterminer si la chasse au trophée de léopard est durable. Les populations de léopards sont dynamiques et évoluent au fil du temps en fonction d'une série de facteurs, parmi lesquels la chasse au trophée. Une surveillance continue est nécessaire pour s'assurer que cette chasse ne devienne pas non durable lorsqu'elle s'ajoute aux taux élevés de mortalité dus au braconnage et aux conflits avec les éleveurs de bétail.

Pour cette raison, nous demandons instamment à la CoP de conserver dans le projet de décision 20.AA le libellé de la décision 18.166 (Rev. CoP19) qui encourage les États de l'aire de répartition à mener des enquêtes régulières et à ajuster les quotas de manière appropriée, car il s'agit d'une nécessité permanente pour une gestion adaptative.

En l'absence de données démographiques fiables, et en particulier de données sur les tendances, dans la plupart des États de l'aire de répartition du léopard, une approche de gestion adaptative assortie d'un suivi rigoureux est le meilleur moyen de garantir que la chasse légale du léopard ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature. Ces méthodes doivent être élaborées conformément aux meilleures pratiques scientifiques, dans le cadre d'un processus inclusif et transparent, afin de garantir la qualité et la véracité des informations collectées. En Afrique du Sud, où les quotas de trophées de léopards sont directement liés au suivi des tendances démographiques, les niveaux

actuels de prélèvement par la chasse représentent environ 5 % du quota CITES (Trouwborst et al 2019).

Les quelques études récentes à grande échelle réalisées à l'aide de pièges photographiques dans les pays d'Afrique australe ont montré que la densité des léopards était inférieure à celle estimée précédemment. Les quotas CITES pour les États de l'aire de répartition d'Afrique australe sont basés sur les estimations produites par Martin & de Meulenaer, 1989. Bien que les estimations à grande échelle de la population de léopards soient notoirement imprécises, les estimations nationales les plus récentes provenant d'Afrique du Sud (Swanepoel et al 2014) évaluent le nombre de léopards à 4 476 individus, ce qui représente une baisse considérable par rapport à l'estimation de Martin & de Meulenaer, qui était de 23 472.

Panthera soutient l'adoption du projet de décision avec les modifications suivantes :

Destiné aux Parties qui ont établi des quotas pour les trophées de chasse au léopard en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19)

20.AA Les Parties qui ont établi des quotas pour les trophées de chasse au léopard en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) doivent :

- a. de mener des enquêtes régulières et d'ajuster les quotas si nécessaire ;
- b. consolider les informations existantes relatives à la gestion et au suivi des quotas de chasse au léopard et des quotas de chasse qui aident les Parties à établir des conclusions de non-préjudice pour le commerce des trophées de chasse au léopard conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) et à les partager avec les États de l'aire de répartition du léopard par le biais de l'Initiative africaine pour les carnivores et avec le Comité pour les animaux.

Nous saluons les efforts déployés par les États de l'aire de répartition pour explorer les mesures supplémentaires qu'ils peuvent prendre afin de garantir la durabilité de la chasse au trophée de léopard et les encourageons à rendre publiques leurs conclusions de non-préjudice afin de soutenir l'élaboration d'une approche normalisée et fondée sur des données scientifiques. Nous sommes prêts à contribuer à ces efforts, notamment en élaborant une liste de contrôle qui définit les aspects clés à prendre en compte lors de l'élaboration d'une conclusion de non-préjudice, comme mentionné au paragraphe 8 m).

#